

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE CONJOINT REGLEMENTANT LA BAIGNADE

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort
Monsieur le Maire de la Commune de Nailhac

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2 et L.2213.23 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande de *M. LOUCHE Camille gérant du Camping du COUCOU en date du 03 juillet 2025* ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la baignade sur le plan d'eau de l'étang du Coucou sis Chemin du Thévenot à Hautefort ;

ARRÊTENT

Article 1 : La baignade est formellement interdite sur toute la zone non surveillée du plan d'eau de l'étang du Coucou.

Article 2 : La baignade est autorisée dans le périmètre matérialisé par les aires de jeux nautiques et par des balises au niveau de la plage devant le restaurant du Coucou. Cette aire de baignade est surveillée pendant la saison estivale de 14h00 à 19h00.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place par l'exploitant des lieux afin d'en informer la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Hautefort, Monsieur le Maire de la commune de Nailhac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hautefort, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hautefort, le 03 juillet 2025

**Le Maire de Hautefort,
Jean-Louis PUJOLS**

**Le Maire de Nailhac,
Francis AUMETTRE**

